

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 299-2024-RG

OBJET : *Nous, Maire de la Ville de MACON,*

**MINI-TRIATHLON
« LE VELO DANS TOUS SES
ETATS »**

**PARKING DU PALAIS DES
SPORTS**

LE LUNDI 24 JUIN 2024

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route, dans son article R. 417-10 II 10°,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,
Vu la demande présentée par l'Equipe EPS de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Saône-et-Loire, représentée par MM. Corentin MEMET et Jérémy DEMANGET, conseillers pédagogiques des circonscriptions Mâcon Nord et Mâcon Sud,
Considérant qu'en raison de l'organisation d'un mini-triathlon « Le vélo dans tous ses états » qui aura lieu au parcours PAPA le lundi 24 juin 2024,
Il importe de prendre des mesures afin d'en assurer le bon déroulement, et de régler le stationnement,
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} : **En raison de l'organisation d'un mini-triathlon « Le vélo dans tous ses états » le lundi 24 juin 2024,**

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées **le lundi 24 juin 2024 de 06h00 à 18h00 :**

- **Parking du Palais des Sports, le stationnement sera interdit et réputé gênant, sauf véhicules autorisés.**

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services de la Direction de l'Aménagement et de l'Environnement de la Ville de Mâcon.

Article 3 : Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.
Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 1er, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **03 MAI 2024**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,



Maxim PLAT